Anonyme — 11178 2011 QCCSJ 178

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0996
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001626-01
DATE:	24 FÉVRIER 2011

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.
- [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 novembre 2010 pour être représenté en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision rendue le 10 septembre 2010 par le service de révision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 novembre 2010 avec effet rétroactif au 9 novembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 février 2011.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2010, le demandeur a reçu des prestations de la sécurité du revenu jusqu'au mois d'août, soit 5 671,85 \$. Il a eu un revenu de travailleur autonome de 9,83 \$. Le demandeur a reçu un chèque de 10 000 \$ qu'il refuse d'encaisser et qui provient d'un héritage. Cette somme est une liquidité au sens du *Règlement sur l'aide juridique*. Les liquidités totales du demandeur s'élèvent à 10 052,33 \$, soit 7 552,33 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner l'excédent des liquidités au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur soit 12 844 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 20 396,33 \$.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il ne peut encaisser le chèque de 10 000 \$ puisque le chèque porte la mention « bilan accepté ».
- [7] De l'avis du Comité, il est possible d'encaisser le chèque à certaines conditions sans que le demandeur ne renonce à ses recours. Au sens du *Règlement sur l'aide juridique* il s'agit d'une liquidité qui doit être comptabilisée parce qu'il s'agit d'un actif qui peut être converti en espèces.
- [8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé pour l'année 2010 s'élève à 20 396,33 \$;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (12 844 \$ pour des services gratuits, et 18 303 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;
- [11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M ^e CLAIRE CHAMPOUX	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE FERRARI

2

123456-71-001